



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Communication de M^{me} Danielle Auroi, réunion de la Commission du 7 octobre 2014.

CONCLUSIONS

ADOPTÉES

PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES⁽¹⁾

sur l'évolution de la situation en Ukraine depuis l'été 2014,

⁽¹⁾ La composition de cette Commission figure au verso de la présente page.

(La Commission des affaires européennes est composée de : M^{me} Danielle AUROI, présidente ; M^{mes} Marietta KARAMANLI, MM. Jérôme LAMBERT, Pierre LEQUILLER, vice-présidents ; MM. Christophe CARESCHE, Philip CORDERY, M^{me} Estelle GRELIER, M. André SCHNEIDER, secrétaires ; MM. Ibrahim ABOUBACAR, Jean-Luc BLEUNVEN, Alain BOCQUET, Jean-Jacques BRIDEY, M^{mes} Isabelle BRUNEAU, Nathalie CHABANNE, MM. Philip CORDERY, Jacques CRESTA, M^{me} Seybah DAGOMA, MM. Yves DANIEL, Bernard DEFLESSELLES, M^{me} Sandrine DOUCET, M. William DUMAS, M^{me} Marie-Louise FORT, MM. Yves FROMION, Hervé GAYMARD, Jean-Patrick GILLE, M^{me} Chantal GUITTET, MM. Razy HAMMADI, Michel HERBILLON, Laurent KALINOWSKI, Marc LAFFINEUR, Charles de LA VERPILLIÈRE, Christophe LÉONARD, Jean LEONETTI, Arnaud LEROY, M^{me} Audrey LINKENHELD, MM. Lionnel LUCA, Philippe Armand MARTIN, Jean-Claude MIGNON, Jacques MYARD, Rémi PAUVROS, Michel PIRON, Joaquim PUEYO, Didier QUENTIN, Arnaud RICHARD, M^{me} Sophie ROHFRIETSCH, MM. Jean-Louis ROUMEGAS, Rudy SALLES, Gilles SAVARY)

À l'issue du débat suivant la communication de M^{me} Danielle Auroi sur l'évolution de la situation en Ukraine depuis l'été 2014, la Commission a *adopté à l'unanimité* les conclusions suivantes :

« La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 216 à 218 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la décision du Conseil du 29 septembre 2014 modifiant la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (COM(2014) 609 final – [E 9701](#)),

Vu ses précédentes conclusions du 10 juin 2014,

1. Se félicite de la ratification de l'accord d'association entre l'Union européenne et l'Ukraine intervenue simultanément le 16 septembre 2014 au Parlement ukrainien et au Parlement européen ;

2. Souhaite que la ratification de cet accord par l'ensemble des États membres intervienne dans les meilleurs délais ;

3. Prend acte du report de l'entrée en vigueur du volet commercial de l'accord au 1^{er} janvier 2016 ;

4. Se félicite de l'entrée en vigueur le 1er novembre 2014 du volet politique de l'accord et souligne qu'elle devra favoriser l'exercice d'une vigilance nécessaire vis-à-vis du processus de réformes attendu en Ukraine ;

5. Souligne que le processus d'association est un processus distinct du processus d'adhésion, avec lequel il ne doit pas être confondu ;

6. Appelle les parties en conflit dans l'Est ukrainien au respect des populations civiles ;

7. Insiste sur la nécessité de la poursuite du dialogue diplomatique pour une résolution de la crise ukrainienne ;

8. Soutient, dans l'attente de cette résolution de la crise, la politique des sanctions contre la Russie mise en place par l'Union européenne. »